

CHAPITRE CCXCV.

Ordonnance réglant la conduite des Marchandises passantes par les Terres & Provinces de l'obéissance de Sa Majesté.

Du 6. Octobre 1698.

S On Altesse Electorale voulant traiter favorablement l'entrecours du Commerce des Pays étrangers & voisins : convier & accorder aux traites & conduites passantes par les Terres & Provinces de l'obéissance du Roy, tous les soulagemens & facilitez possibles : a pour & au nom de Sa Majesté, par avis du Conseil des Domaines & Finances, déclaré & declare par cette :

Que de toutes les traites, voitures ou conduites des Marchandises, Manufactures ou Denrées indistinctement, qu'on voudra faire entrer des Provinces-Unies par le Comptoir de Well du ressort de la Province de Gueldre, la traverser, dirigées sur Aix-la-Chapelle, & de-là entrer par le Comptoir de saint Vith, Housinge, Ettelbrug à Luxembourg pour passer à Metz, & outre vers la Lorraine, France, Bourgogne & les Estats d'Italie, ne sera levé pour tous Droits Royaux, à la reserve de celui, qui est,

&

& a toujours été perçu en la Province de Luxembourg & Comté de Chiny à Titre de Haut-Conduit en vertu & conformité de l'Ordonnance & Reglement du dernier de Fevrier de l'an 1623. à sçavoir,

Pour une Charette attelée d'un Cheval limonier — florins	3 — 0 — 0
Pour une à deux Chevaux	3 — 18 — 0
Pour une à trois	5 — 2 — 0

Et pour les Charettes ou Chariots qui pourroient être attelées de quatre Chevaux ou plus, d'augmenter le Droit à raison de cinq Eschelins par Cheval à chaque voiture.

Que pour toutes les voitures & conduites qu'on voudra faire passer en retour de Metz, Lorraine, France, Bourgogne & Estats d'Italie, par les mêmes Comptoirs de ladite Province de Luxembourg, pour être transportées par les mêmes routes & Comptoirs en la Province de Gueldre vers la Hollande, ne fera payé que le même Droit d'à l'entrée.

Et pour les Transits d'Aix & des environs ladite Cité & Canton pour entrer par les Comptoirs de saint Vith, & dites routes de Housinge, Ertelbrug, & Luxembourg vers Metz & outre,

Pour une Charette attelée d'un Cheval limonier — florins	1 — 16 — 0
Pour celle à deux	2 — 8 — 0
Pour celle à trois	3 — 0 — 0

Et pour à quatre Chevaux, & plus en augmentant, toujours à raison de douze sols par Cheval, sans pareillement être tenus à aucunes autres soumissions ou reconnoissances Royales, excepté l'ancien Droit Domanial de Haut-Conduit, qui devra continuer d'être acquitté dans l'ordre prescrit par le Reglement de l'an 1623.

Et que les mêmes Droits seront perçus aussi pour les retours venant de Metz, Lorraine & plus haut, entrant par le Comptoir de Luxembourg, passant par Ertelbrug, Housinge, & sortant par le Comptoir de saint Vith vers ladite Ville & Cité d'Aix.

A charge & condition bien expresse, que les Conducteurs seront tenus de lever des Acquits à Caution au premier Comptoir de l'entrée, soit d'une ou d'autre part, pour en premunir leurs voitures & conduites, exhiber & faire vidimer lesdits Acquits dans tous les Comptoirs de leurs routes & passages, chargez de rapporter certificat endans le terme qui sera presigé par les mêmes Acquits à Caution, selon les distinctes traites & saisons, de leur pleine & entiere sortie, sans pouvoir directement ou indirectement décharger vendre ou debiter la moindre partie dans les Pays, Terres ou Provinces de l'obéissance de Sa Majesté, au préjudice de ses Droits & Commerce des Sujets : à peine de confiscation de toutes les Voitures, Charettes, Chariots, Chevaux, & tout ce qu'en dépend.

Si accorde S. A. E. pour tant plus faciliter & ne retarder les traites & passages de ces conduites par lesdites Terres & Provinces, que lorsque les Conducteurs ne trouveront assez promptement des Especes de retour à former & remplir leur pleine charge, il leur sera licite de pouvoir amener en supplement de leurs voitures des Vins desdits Pays d'enhaut, Bar, Lorraine, France, Bourgogne, &c.

A condition bien expresse de n'en pouvoir décharger, ou laisser directement ou indirectement aucun desdits Vins en préjudice des Droits qui se perçoivent es respectives Provinces : Et au cas ils en souhaiteroient debiter quelques pieces, ils seront tenus de l'annoncer & declarer aux Officiers des Comptoirs du Roy, & d'en payer les pleins Droits comme tous autres Voituriers, à peine de confiscation & autres forfaitures ou amendes prescrites pour la seureté & précautions des Droits du Roy, le tout par provision & forme d'essay.

Mande & ordonne S. A. E. à tous Officiers commis à la Recepte, Collecte, Contrôle, Garde des Droits, & à tous autres qu'il appartiendra de se regler précisément selon ce. Fair à Bruxelles le sixième d'Octobre seize cent nonante-huit. Estoit paraphé, C. D. Berg. *v.* Signé, M. Emanuel, plus-bas, Comte de Bergeyck, Le Comte de St. Pierre, U. vander Borcht.